

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	Affaire n° :	UNDT/NY/2020/012
	Jugement n° :	UNDT/2020/068
	Date :	5 mai 2020
	Original :	Anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

HEJAMADI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE
L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Dorota Banaszewska, Bureau de l

réponse à tous les candidats, l'Administration a agi de manière équitable et transparente.

13. Le défendeur déclare que l'Organisation n'a aucunement l'obligation d'adopter des mesures de sélection préliminaires. La personne responsable du poste à pourvoir n'est pas tenue de faire plusieurs tentatives pour joindre les candidats.

14. Le défendeur estime que la candidature de la requérante a fait l'objet d'un examen complet et équitable dans le cadre de la procédure de recrutement, puisqu'elle a été présélectionnée et invitée à passer un test écrit. En tout état de cause, l'Administration a démontré que la procédure avait été suivie de manière appropriée.

Recevabilité

15. À la lumière des arguments du défendeur, le Tribunal examinera d'abord la recevabilité de la requête.

16. En réponse aux arguments du défendeur, la requérante rappelle que le Tribunal a jugé par le passé que le fait de déclarer un(e) candidat(e) non admissible ou de l'exclure d'une procédure de recrutement constitue une décision susceptible de recours.

17. Selon le défendeur, la décision contestée n'est pas une décision administrative susceptible de recours, l'élimination de la candidate n'étant pas une décision ayant eu des effets juridiques, mais le résultat des actions de la requérante. La requérante s'est privée de la possibilité d'être prise en considération dans le cadre de la procédure de sélection. Elle ne peut donc pas demander à

dans laquelle le requérant a demandé un contrôle administratif et contesté les mesures préliminaires ayant conduit à la décision concernant sa promotion. L

Règlement du personnel ont été appliquées et si elles l'ont été de manière équitable, transparente et non discriminatoire, et non de substituer leur décision à celle de l'administration (arrêt *Ljungdell* (2012-UNAT-265) par. 30).

22. Comme l'a rappelé le Tribunal, le règlement nBT/F3 8 12 Tf1 0 0 1 193.22 619.66 Tm0 g0 G(r)-6(a)4(ppe)4(lé)-47(1)

